



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°54-2025 :

Désignation de la SCP BOREL et DEL PRETE, cabinet d'avocats, en défense de la commune de Cabannes – Dossier en ressources humaines

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU la décision n°02-2024 en date du 26 janvier 2024 désignant Cabinet BOREL & DEL PRETE pour assurer les missions d'assistance juridique,

CONSIDERANT l'appel formalisé par Mme [REDACTED] devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (dossier n° 2503319) à l'encontre du jugement rendu le 15 octobre 2025 par le Tribunal Administratif de Marseille ayant rejeté la requête en annulation de l'arrêté n°2022-294 du 10 octobre 2022 mettant fin au détachement de Mme [REDACTED] sur l'emploi fonctionnel de DGS pour motif de « perte de confiance »,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune et de bénéficier d'un accompagnement juridique,

CONSIDERANT que le Cabinet BOREL & DEL PRETE, société d'avocats, est spécialisé dans les litiges relevant du secteur public et plus particulièrement de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : DE DEFENDRE la Commune dans l'appel formalisé par Mme [REDACTED] devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (dossier n° 2503319).

Article 2 : DE DESIGNER la société d'avocats BOREL & DEL PRETE, avocats au Barreau d'Aix-en-Provence pour l'accompagnement juridique de la commune de Cabannes (Dossier n°2502148).

Article 3 : DE REGLER à la société d'avocats BOREL & DEL PRETE les honoraires relatifs à cette affaire sur présentation de factures.

Article 4 : DE PRÉCISER que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

Article 6 : que Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 5 décembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.